

Unité bi-départementale Charente et Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 8 juin 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CENTRE OUEST CEREALES**

2 boulevard Marie et Pierre Curie  
bâtiment Optim@5 - BP 10036  
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Références : 2023 413 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007203326

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mai 2023 dans l'établissement CENTRE OUEST CEREALES implanté Les Bourdes (case 105) 86140 Doussay. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale 2023 du ministère de la Transition écologique relative au contrôle des mesures de prévention incendie dans les silos. Elle a porté uniquement sur le silo, les stockages d'engrais n'ont pas été examinés.

Seules les installations du silo suivantes ont été examinées lors de la visite terrain : cellules C3 à C10, partie sur-cellules C3 à C10, espace sous-cellules C3 à C10, tour de manutention et sous-fosse.

Les thèmes de visite abordés sont les suivants :

- situation administrative,
- surveillance des installations et formation du personnel,
- consignes d'exploitation vis-a-vis d'une intervention,
- permis de travail / permis de feu et plan de prévention,
- dispositifs de détection de dysfonctionnements,
- entretien et maintenance des équipements susceptibles d'être à l'origine de départs de feu,
- surveillance des cellules par thermométrie.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE OUEST CEREALES
- Les Bourdes (case 105) 86140 Doussay
- Code AIOT : 0007203326
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la COC de Doussay dispose d'une autorisation préfectorale (arrêté initial du 7 avril 2010 et arrêtés complémentaires du 25 mai 2016 et 9 juillet 2020) pour le stockages de céréales en silos verticaux. Les installations comprennent également des stockages d'engrais nitrates soumis à déclaration et de produits phyto-sanitaires non-classés. Le site ne relève pas de la directive Seveso.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
3	Vérification après travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
6	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
7	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 1	Sans objet
5	Entretien du système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Sans objet
9	Système de thermométrie des cellules	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet
10	Nettoyage des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à formuler plusieurs demandes et observations (voir constats détaillés), dont les principales portent sur la désignation et la formation du personnel à l'exploitation des silos, les consignes d'exploitation, le plan de nettoyage des installations et les actions correctives issues des contrôles annuels des installations électriques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté est applicable aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.  Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble : <ul style="list-style-type: none"><li>- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;</li><li>- des tours de manutention ;</li><li>- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;</li><li>- des trémies de vidange et de stockage des poussières.</li></ul> On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.  On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.  On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 07/04/2010. La situation administrative a été mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 25/05/2016 : <ul style="list-style-type: none"><li>- régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a pour un volume total de stockage de céréales de 27250 m<sup>3</sup> (silo vertical)</li><li>- régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702-II-b pour une quantité totale d'engrais stockés de 1200 t (quantité et installations non examinés dans le cadre de cette inspection).</li></ul> Selon les informations données par l'exploitant en séance, le stockage de céréales s'effectue dans 11 cellules (C1 et C2 (600 t), C3 à C6 (1 400 t), C7 à C10 (1 600 t), C11 (6 500 t)) et 4 boisseaux (B1/B2 (65 t), B3/B4 (114 t)). Ces données sont en accord avec l'additif à l'étude de dangers transmis en 2019. Lors de la visite terrain, seules les cellules C3 à C10 ont été vues : 6 d'entre elles contenaient du grain (blé).  Par ailleurs, le site est équipé des installations suivantes décrites dans l'arrêté préfectoral du 09/07/2020 basé sur l'étude de dangers susmentionnée : <ul style="list-style-type: none"><li>- 3 élévateurs E1, E2 E3,</li><li>- transporteurs à chaîne (redlers),</li><li>- 1 nettoyeur à grains avec contrôleur de rotation,</li><li>- dépoussiéreur.</li></ul> Ces installations ont été vues lors de la visite terrain.

Le site a fait l'objet d'un porter à connaissance risques technologiques en novembre 2020.

Le site n'ayant subi aucune évolution ou modification depuis l'établissement des arrêtés préfectoraux susvisés, la situation administrative du site telle qu'autorisée est adaptée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Culture de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

**Constats :**

Documents examinés :

- bilan individuel salarié du responsable de site à la date du 14/03/2023
- bilan individuel salarié du magasinier à la date du 14/03/2023
- fiche de poste magasinier silo (FdPSI.06 version 3 du 23/02/2023)
- tableau de recensement des formations
- tableau de suivi formation groupe
- parcours d'intégration du magasinier

Les personnes amenées à travailler de manière directe ou indirecte dans les silos sont :

- le responsable de site (assimilé également à un magasinier dans certaines procédures),
- le magasinier.

Le site n'accueille pas de saisonniers.

1/ Désignation des personnes exploitant les silos :

L'exploitant n'a pas nommément désigné la personne en charge de l'exploitation des silos.

2/ Formation des personnes exploitant les silos :

La personne en charge de l'exploitation du silo ainsi que les personnes amenées à assister ce dernier sont spécialement formées aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité : Le responsable de site et le magasinier ont été formés au risque IEP en 2022 et 2021 respectivement.

Le site n'accueille généralement pas de saisonniers. Toutefois si le site était amené à faire appel à ce type d'agents, leur prise de poste serait contrainte au e-learning de la COOP de France dispensé par Solution + (ex-LCA) et relatif aux risques dans les silos.

Le responsable de site possède par ailleurs l'habilitation électrique (dernier recyclage 2019). Mle magasinier n'en dispose pas car il reste pour ce type de thématique sous la responsabilité du

responsable de site ainsi que de l'électricien de l'équipe maintenance partagée entre les différents sites de la coopérative. cette équipe compte 1 personne en mécanique et 1 personne en électrique et devrait s'agrandir de 2 personnes supplémentaires en 2023.

D'après la fiche de poste descriptive, le magasinier silo a pour fonction l'entretien du site à savoir :

- assurer les opérations basiques de maintenance des équipements du silo,
  - assurer la propreté et l'entretien des locaux, du silo, et des matériels
  - faire respecter les consignes d'exploitation, de sécurité et de sureté dans l'enceinte du silo/dépôt
- Pour effectuer ces fonctions, il a été tutoré à son arrivée et encore aujourd'hui par le responsable de site et formé réglementairement (administratif et qualité) par l'expert QSE. En cas d'écart dans le respect des procédures, un rappel est fait par l'expert QSE.

La fonction de QSE n'existe que depuis 2020 au sein de la Coopérative (COC) d'où la mise en place progressive de la qualité et de la formation du personnel.

A ce jour, il n'existe pas de plan de formation formalisé. Le suivi se fait au travers du bilan individuel salarié entré dans l'outil Ocapiat. Toutefois depuis 2022, l'exploitant a initialisé un recensement de toutes les formations nécessaires en fonction des types de poste (vu "tableau de recensement" avec type de formation, type de poste, fréquence de renouvellement, organisme envisagé, contenu attendu de la formation, volet sécurité/qualité). La prochaine étape est l'audit des formations faites à faire pour chaque agent (vu "tableau de suivi formation groupe") sur la base du document relatif au "parcours d'intégration" des agents et du "bilan individuel salarié".

**Observations :**

SUITE ATTENDUE :

1/ Désignation des personnes exploitant les silos :

L'exploitant désigne nommément la personne en charge de l'exploitation des silos (a priori, le responsable de site).

2/ Formation des personnes exploitant les silos :

2a. L'exploitant explicite à quoi correspond la mention "éligible parc. 6 ans" dans le bilan individuel des salariés extrait de l'outil Ocapiat.

2b. L'exploitant transmet un plan de formation formalisé et individualisé recensant les formations spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Vérification après travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
<b>Constats :</b> Documents examinés : - consignes d'exploitation pour les matériels mécaniques - liste des travaux effectués en 2022  Les consignes d'exploitation détaillent pour chaque équipement (élévateur, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur à vis) ses caractéristiques, les consignes élémentaires de sécurité à appliquer (fonctionnement normal ou dégradé) ainsi que l'entretien qui doit être réalisé. Elles ne précisent pas si des spécificités sont nécessaires à la suite d'un arrêt pour travaux et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.  En 2022 (entre le 07/01/2022 et le 06/12/2022), 19 travaux ont été réalisés par des entreprises extérieures sur le site de Doussay. Ils concernent principalement les bâtiments de stockage des engrais. Pour les quelques travaux concernant les silos, ils portent sur les actions de nettoyage complexe (cordistes).
<b>Observations :</b> L'exploitant abonde les consignes d'exploitation afin qu'elles détaillent les contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
<b>Prescription contrôlée :</b> La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
<b>Constats :</b> Documents examinés : - procédure d'exploitation relative aux travaux par points chauds (permis de feu) - procédure d'exploitation relative à l'intervention d'entreprise extérieure (plan de prévention) - trame vierge d'un permis de feu - plan de prévention du 28/03/2023 relatif à une intervention de l'entreprise CERES Montage sur les boisseaux B3 et B4 pour la reprise de fixation (positionnement) de 2 capteurs suite à un changement de chaîne. - permis de feu du 28/03/2023 associé au plan de prévention du 28/03/2023 ci-dessus

## 1/ Permis de feu

La procédure d'exploitation relative aux travaux par points chauds précisent que le permis de feu est délivré par le responsable de silo. En pratique, le magasinier est amené à en établir en intérim du responsable de site. La procédure doit le prévoir.

Les consignes d'exploitation ne prévoient pas la délivrance de permis de feu pour des travaux autres que le soudage et l'utilisation de chalumeau. L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur le risque de points chauds par d'autres travaux que le soudage et le chalumeau.

Le responsable de site n'a suivi aucune formation sur le sujet des permis de feu. Le tutorat à son arrivée, son expérience d'exploitant de silo ainsi que sa formation suivie en 2022 sur les risques IEP lui ont permis d'acquérir des compétences dans ce domaine. Le magasinier M. Sauvignon, ayant pris ses fonctions en 2020, dispose de moins d'expérience et n'a pour autant pas suivi de formation sur le sujet : ses permis de feu sont donc contrôlés par le responsable de site en 1er niveau et par l'expert QSE en 2nd niveau. Cette surveillance permet la montée en compétence de du magasinier sur l'élaboration des permis de feu.

Le permis de feu du 28/03/2023 relatif à une intervention de l'entreprise CERES Montage sur les boisseaux B3 et B4 pour la reprise de fixation (positionnement) de 2 capteurs suite à un changement de chaîne n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

## 2/ Plans de prévention

La procédure d'exploitation relative à l'intervention d'entreprise extérieure (plan de prévention) ne précise pas qui peut rédiger les plans de prévention. En pratique ils sont établis par le responsable de site, le magasinier et pour les intervention plus complexes l'expert QSE.

La compétence du responsable de site et du magasinier a été acquise de la même façon que pour les permis feu (cf. description ci-avant).

Le plan de prévention du 28/03/2023 relatif à une intervention de l'entreprise CERES Montage sur les boisseaux B3 et B4 pour la reprise de fixation (positionnement) de 2 capteurs suite à un changement de chaîne n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

Tous les permis de feu et les plans de prévention sont rédigés manuellement sur site puis transmis par mail à l'expert QSE qui les enregistre dans la base GED. Ils font alors l'objet d'un contrôle de 2nd niveau et en cas d'anomalie de rappel et sensibilisation auprès des agents concernés.

### **Observations :**

SUITE ATTENDUE :

1/ L'exploitant abonde les consignes d'exploitation relative aux travaux par points chauds pour permettre au magasinier de délivrer des permis de feu .

2/ Par ailleurs, l'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur l'absence de consigne dans la procédure d'exploitation relative à l'intervention d'entreprise extérieure (plan de prévention) pour désigner quels agents sont autoriser à délivrer des plans de prévention, laissant la possibilité à n'importe quel personnel d'en établir.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Entretien du système de dépoussiérage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
<b>Constats :</b> Document examiné : - synoptique de la manutention version du 28/04/2020  Le synoptique de la manutention transmis par l'exploitant détaille les installations, leurs connexions ainsi que les détecteurs (déport de bande, contrôleur de rotation, capteur de bourrage, asservissement par l'aspiration, raccordement à l'aspiration) qui équipent chaque équipement. Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage certains de ces capteurs et a procédé au test du détecteur de bourrage du transporteur à chaîne des boisseaux B3 et B4. L'installation n'étant pas en service, l'exploitant a mis en route l'aspiration et le transporteur et a manuellement activé le détecteur. Le transporteur s'est immédiatement arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Qualification d'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Constats :</b> Document examiné : - fiche technique sangle FRASOR  1/ Bandes transporteuses  Le site est équipé de 9 transporteurs à chaînes (+ 1 petit transporteur de moins de 2 m qui alimente le nettoyeur) mais d'aucun transporteur à bande.  2/ Sangles  Une fiche technique des sangles (Sangles FRASOR ISO 340/284) transmise par l'exploitant indique que les sangles sont anti-feu et anti-statiques, ce qui limite répond aux risques liés aux effets de propagation de la flamme et de l'électricité statique. D'après l'exploitant, ce type de sangles est celui installé sur les installations de Doussay, sans toutefois assurer que l'intégralité des sangles remplacées dispose de ce caractère anti-feu, comme préconisé par le guide de l'état de l'art sur les silos (pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit

organique dégageant des poussières inflammables - version 3 de 2008 §2.13). L'exploitant doit s'assurer de ce point.
<b>Observations :</b> SUITE ATTENDUE :
L'exploitant s'assure qu'en cas de remplacement ou sangles neuves, ces dernières sont bien non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) conformément au §2.13 du guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (version 3 de 2008).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Equipements à l'origine de départ de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;  Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
<b>Constats :</b> Documents examinés : - rapport de contrôle des installations électriques au titre de la réglementation ICPE (APAVE n° 22202662 V2 du 26/09/2022, - rapport de contrôle des installations électriques au titre du code du travail (APAVE n° 0030384-009-1 du 17/08/2022), - compte rendu de vérification périodique Q18 (APAVE n° 0030384-009-1 du 08/07/2022).  1/ Le rapport de contrôle des installations électriques au titre du code du travail de l'année 2022 fait état de 11 observations (et donc préconisations) dont 8 avaient déjà été relevées lors du précédent contrôle de 2021. 8 observations ont été levées. Les actions correctives pour lever les 3 observations restantes sont planifiées dans le programme de maintenance au plus tard le 30/06/22.  2/ Le rapport de contrôle des installations électriques au titre de la réglementation ICPE de l'année 2022 fait état d'un écart, déjà relevé lors du précédent contrôle de 2021, et qui a fait l'objet d'une action corrective en 2023.

Par ailleurs 2 documents n'ont pas été présentés le jour du contrôle : la liste actualisée des équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion et la liste actualisée des locaux susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces 2 éléments doivent être transmis à l'organisme compétent ayant réalisé le contrôle.

En outre, l'organisme émet dans ce rapport de contrôle ICPE une préconisation relative à l'électricité statique. Il indique qu'il convient de s'assurer que l'ensemble des bandes et des manches installées soient antistatiques, de lui fournir la documentation technique des éléments installés et, si ces éléments ne sont pas antistatiques, de les remplacer par du matériel adapté. Ces éléments doivent être transmis à l'organisme compétent ayant réalisé le contrôle.

3/ Le compte rendu de vérification périodique Q18 au titre de l'année 2022 fait état d'une vérification partielle compte tenu que « La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' n'a pu être vérifiée » et demande de faire réaliser les compléments nécessaires. L'exploitant doit lever ce point.

Toutefois le document indique toutefois que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

**Observations :**

SUITE ATTENDUE :

1/ L'exploitant transmet les justificatifs permettant d'apporter la preuve que les 3 observations non levées (n° 6, 10, 11) du rapport de contrôle des installations électriques au titre du code du travail de l'année 2022 ont fait l'objet d'actions correctives.

2/

2-a. L'exploitant transmet à l'organisme compétent ayant réalisé le contrôle des installations électriques au titre de la réglementation ICPE en 2022 la liste actualisée des équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion et la liste actualisée des locaux susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

2-b. L'exploitant s'assure que l'ensemble des bandes et des manches installées soient antistatiques et fournit la documentation technique des éléments installés à l'organisme compétente. Si ces éléments ne sont pas antistatiques, l'exploitant les remplace par du matériel adapté.

3/ L'exploitant lève l'observation émise dans le compte rendu de vérification périodique Q18 au titre de l'année 2022 et relative à la continuité à la terre des appareils d'éclairage inaccessibles le jour du contrôle.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8: Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :

[...]

- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

[...]

**Constats :**

Documents examinés :

- rapport d'intervention de vérification de matériels de type extincteurs (DESAUTEL n° 03263365-001 du 09/03/2022),
- rapport d'intervention de livraison de matériels de type extincteurs (DESAUTEL n° BL3919747 du 09/03/2022),
- rapport d'intervention de livraison de matériels de type extincteurs (DESAUTEL n° BL3919753 du 09/03/2022),
- rapport d'intervention de vérification de matériels de type extincteurs (DESAUTEL n° 03468691-001 du 20/04/2023),

L'arrêté préfectoral complémentaire du 09/07/2020 relatif à l'étude de dangers prévoit les moyens de lutte incendie suivants sur le site de Doussay :

- des extincteurs,
- 1 colonne sèche dans tour manutention desservant les 4 niveaux de la tour,
- 1 poteau de défense incendie extérieur normalisé se trouvant à moins de 130 m de tout point des installations.

1/ Extincteurs

Lors de la visite terrain l'inspection a pu observer la présence d'extincteurs.

Le rapport d'intervention de vérification des extincteurs de 2022 fait état de 14 extincteurs portatifs contrôlés, 10 extincteurs constatés conformes et 4 extincteurs remplacés. Les non-conformités ont donc été levées.

Le contrôle 2023 a été réalisé le 20/04/23 et les non-conformités ont été levées.

Par sondage, l'inspection a vérifié sur le terrain un extincteur : l'extincteur situé dans le bâtiment administratif dispose du plomb attestant de son contrôle en 2023 mais pas de la date sur l'étiquette apposée sur le corps de la bouteille. L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur la nécessaire régularisation de ce point, sans gravité toutefois, puisque l'extincteur est bien renseigné dans le rapport de contrôle de 2022 des extincteurs et possède par ailleurs le plomb 2023.

2/ 1 colonne sèche dans tour manutention desservant les 4 niveaux de la tour

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence de la colonne sèche allant du bas de la tour de manutention au dernier étage de cette dernière.

3/ 1 Poteau de défense incendie extérieur normalisé se trouvant à moins de 130 m de tout point des installations

Lors de la visite terrain l'inspection a pu constater la présence du poteau incendie sur la route des Bourdes le long de la clôture du site. En réponse à la précédente inspection de 2022, l'exploitant avait transmis à l'inspection le justificatif du débit conforme de l'équipement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Système de thermométrie des cellules

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance périodique des conditions d'ensilage des produits
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.  La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.  Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
<b>Constats :</b> Document examiné : - captures d'écran de l'outil informatique Javelot en charge du suivi des températures  La température des produits ensilés susceptibles de fermenter est surveillée à l'aide de sondes thermométriques suspendues via un câble accroché à la charpente métallique et plongeant dans le grain. Le guide de l'état de l'art des silos prévoit que pour suivre les phénomènes d'auto-échauffement dans les silos verticaux, au moins une sonde thermométrique doit être installée par cellule et elle doit être placée de préférence dans l'axe central de la cellule ou au point recevant le plus d'air. Lors de la visite terrain au niveau de la zone sur-cellules C3 à C10, l'inspection a observé que chaque cellule remplie de grain était dotée d'une sonde et que les sondes vues étaient bien situées dans la zone centrale des cellules.  Les informations des sondes sont transmises par câble via le réseau JFOX à l'outil informatique Javelot, qui est chargé de l'enregistrement, le suivi des températures et le cas échéant le déclenchement de la ventilation. Pour les cellules C3 à C10, les câbles se regroupent dans un coffret fixé à la rambarde de la sur-cellule. Aucun affichage de la température n'est visible, les données n'apparaissent que dans l'outil Javelot. Des captures d'écran de l'affichage javelot de fin mars 2023 des cellules C3 à C10 montrent 7 points de mesure par sonde et des températures allant de 6 à 18°C.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Nettoyage des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, empoussièrement
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

**Constats :**

Documents examinés :

- plan de maintenance mécanique des silos (programme d'entretien et de maintenance préventive)
- enregistrement des actions de nettoyage dans l'outil informatique GED

Le programme d'entretien et de maintenance préventive détaille les opérations d'entretien et de maintenance préventive qui doivent être réalisées sur les installations ainsi que leur fréquence. Il prévoit 2 intervenants possibles pour ces actions : le magasinier et l'équipe de maintenance. Le responsable de silo est considéré comme un magasinier dans cette procédure.

Elle n'indique toutefois pas le mode d'enregistrement qui doit être fait de ces actions. En séance, l'exploitant a montré à l'inspection l'outil GED qui centralise toutes les données relatives à l'entretien et la maintenance préventive des installations. Il est renseigné par le responsable de silo ou l'expert QSE. Il n'existe plus de version papier pour ce type d'enregistrement sur le site de Doussay. Les enregistrements relatifs au nettoyage détaillent la date, l'opérateur, la zone nettoyée et l'outil employé (balai manuel, tête de loup, aspirateur).

Par sondage, l'inspection a vérifié les enregistrements du nettoyage des installations fait entre mai 2022 et mai 2023 ainsi que le respect de la procédure (plan de maintenance mécanique des silos susmentionné). Un seul écart a été relevé : il s'agit du respect de la fréquence journalière pour le nettoyage de surface des fosses de réception (ôter les grains tombés au sol en surface au droit des grilles des fosses lorsque les camions déversent leur produit). En pratique, l'exploitant ne le fait que lorsqu'un camion vient déverser, ce qui paraît logique. S'il souhaite maintenir cette fréquence au cas par cas, l'exploitant doit mettre sa procédure en cohérence.

Lors de la visite terrain (cellules C3 à C10), l'inspection n'a pas constaté d'empoussièrisme du silo susceptible de présenter un risque d'explosion ou d'incendie. Les sols, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements étaient débarrassés des poussières. Par ailleurs, les enregistrements associés sur le registre permettant de tracer les nettoyages ont été examinés et sont effectifs.

L'inspection ayant été réalisée dans une période hors moisson, elle ne peut être mise à profit pour procéder au récolement de l'inspection menée en 2022 et pour laquelle un arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/05/2022 relatif à l'empoussièrisme avait été notifié. Ce récolement sera réalisé ultérieurement à l'occasion d'une inspection menée en période de moisson.

**Observations :**

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant doit mettre en cohérence son plan de maintenance mécanique des silos (programme d'entretien et de maintenance préventive) sur le volet de la fréquence de nettoyage des fosses de réception.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet